



*Signataire : Caroline Marti*

*Date de dépôt : 19 juin 2025*

## **Question écrite urgente**

### **Lois corsets : quels coûts réels et quelle application concrète ?**

De 2016 à 2023, selon l'office cantonal de la statistique, la population du canton de Genève a connu une hausse de respectivement 0,6% (2016), 0,9% (2017), 0,7% (2018), 1,0% (2019), 0,4% (2020), 0,6% (2021), 1,1% (2022) et 1,3% (2023).

Sur cette période, plusieurs budgets déficitaires ont été votés par le Grand Conseil : en 2017 (-79,5 millions), en 2018 (-186,5 millions), en 2020 (-584,6 millions), en 2021 (-846,9 millions) et en 2023 (-476,4 millions).

Or, les lois corsets (lois 12574 et 12575), votées en janvier 2025 par le Grand Conseil, prévoient, d'une part, que le budget de fonctionnement ne peut présenter un excédent de charges que si l'augmentation totale des charges, hors charges contraintes, en pour cent par rapport au budget de l'année précédente, n'excède pas la variation annuelle de la population du canton, en pour cent, calculée par l'office cantonal de la statistique au 31 mars de l'année en cours. Un budget voté par plus de  $\frac{2}{3}$  des voix pourrait néanmoins présenter 1% de charges supplémentaires. D'autre part, elles prévoient qu'en cas de budget déficitaire, aucun poste permanent supplémentaire, à l'exception des postes d'enseignant-es relatifs à la hausse des effectifs scolaires, ne puisse être créé à l'Etat. Un budget voté par plus de  $\frac{2}{3}$  des voix pourrait néanmoins présenter une augmentation des postes équivalente à l'augmentation démographique.

Dans ce cadre, mes questions sont les suivantes :

- ***Si la loi 12575 avait été en vigueur entre 2016 et 2023, à combien de postes aurait-il fallu renoncer sur les budgets de la même période ?***

- *Quel aurait été le montant des charges qu'il aurait fallu couper sur lesdits budgets de la même période si la loi 12574 avait été en vigueur ?*

Selon l'interprétation que fait le Conseil d'Etat des lois 12574 et 12575 :

- *Est-ce que les dispositions légales prévues dans ces lois s'appliquent au Conseil d'Etat lors du dépôt du projet de budget ou uniquement au Grand Conseil lors du vote du budget ?*
- *Sachant qu'au moment où le projet de budget est déposé par le Conseil d'Etat, il n'est pas encore possible de savoir si le projet de budget est en mesure d'obtenir une majorité de 51 députés ou une majorité des  $\frac{2}{3}$ , le Conseil d'Etat pourra-t-il déposer un budget qui anticipe le fait qu'il obtiendra une majorité des  $\frac{2}{3}$  ?*
- *Que se passe-t-il si un budget est excédentaire lors de son dépôt et qu'il devient déficitaire avec les réévaluations des prévisions fiscales en cours d'examen du budget ? Le Conseil d'Etat devra-t-il alors couper dans son propre budget ou est-ce que ce sera au Grand Conseil de s'en charger ?*
- *Que se passera-t-il si à la fin du troisième débat en plénière le budget ne répond pas aux normes des lois 12574 et 12575 ? Sera-t-il d'office considéré comme refusé sans qu'il y ait de vote ? S'il y a un vote, que se passe-t-il si une majorité du Grand Conseil, potentiellement une majorité des  $\frac{2}{3}$ , vote un budget non conforme ?*
- *Selon le Conseil d'Etat, quels types d'augmentations de charges ou de diminutions de revenus peuvent être considérés comme découlant d'un événement extraordinaire et/ou inattendu au sens des lois 12574 et 12575 ?*
- *Qui (le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil) serait habilité à déterminer si une augmentation de charge ou une diminution de revenu découle d'un événement extraordinaire et/ou inattendu ou pas ? Que se passe-t-il si le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ne sont pas d'accord sur ce point ?*